

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice de la coproduction doivent être présentées simultanément aux autorités compétentes des deux pays, au moins quatre (4) semaines avant le début du tournage des films en question. L'autorité compétente du pays du coproducteur majoritaire doit, en principe, communiquer sa proposition à l'autorité compétente du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours, à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'autorité compétente du coproducteur minoritaire doit, en principe, faire connaître sa décision dans les sept (7) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les renseignements suivants, rédigés en allemand, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, et en français ou en anglais, pour ce qui est du Canada:

1. le scénario, précédé d'un résumé en trois pages;
2. un document justificatif de l'acquisition légale des droits d'auteur pour l'adaptation cinématographique ou, à défaut, d'une option valable;
3. le contrat de coproduction (un exemplaire signé et trois copies conformes); ce contrat doit préciser:
 - a) le titre du film ou le titre provisoire;
 - b) le nom du producteur responsable;
 - c) le nom du scénariste ou, dans le cas de l'adaptation cinématographique d'une œuvre littéraire, le nom de l'adaptateur;
 - d) le nom du réalisateur (avec clause subrogatoire en vue de son remplacement éventuel) et, dans la mesure du possible, les noms des principaux interprètes;
 - e) les coûts prévus de la production et la participation des producteurs auxdits coûts;
 - f) la répartition des recettes;
 - g) la participation respective des deux producteurs aux dépassements; en principe, cette participation est proportionnelle à leurs apports respectifs, bien que la contribution du producteur minoritaire puisse être ramenée à un pourcentage inférieur ou limitée à un montant déterminé;
 - h) la date du début des principales prises de vues et la durée approximative du tournage (en studio et sur les lieux);
 - i) le nom du détenteur des droits de distribution;
 - j) une clause précisant que le producteur majoritaire doit souscrire une assurance «tous risques de production» et «tous risques négatifs»;
4. le devis estimatif détaillé (en double exemplaire);
5. le contrat de distribution, s'il a déjà été conclu;